

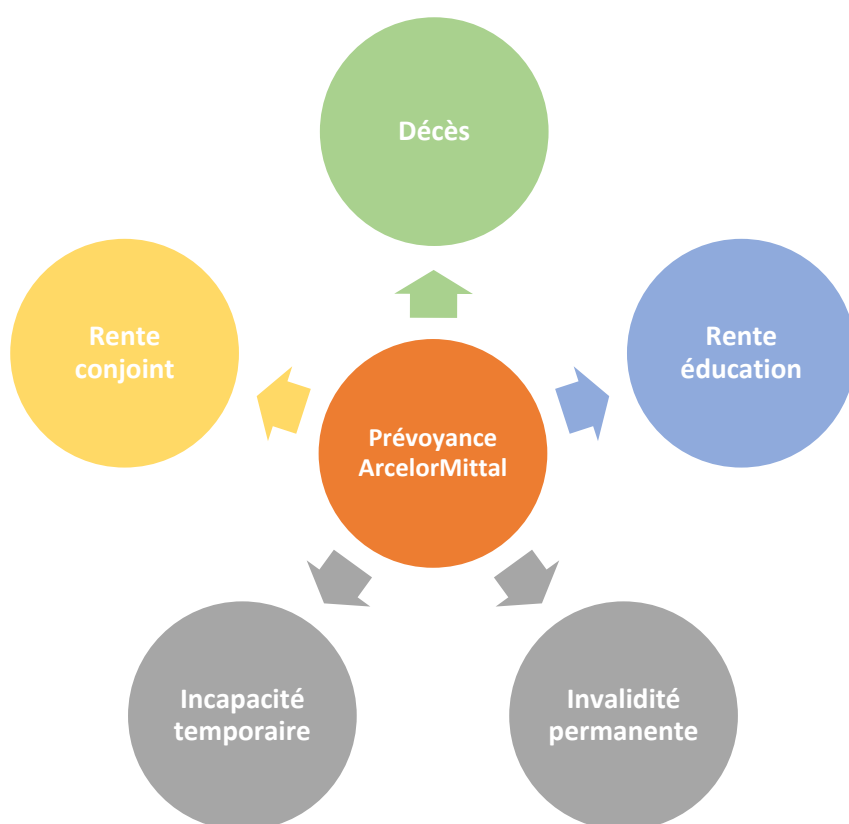


PREVOYANCE GROUPE :

INCAPACITE, INVALIDITE, DECES, rentes conjoint, rentes invalidité, rentes éducation, indemnités journalières, capital décès

La CFDT signe l'accord, applicable au 1^{er} janvier 2024

La prévoyance collective vous protège et préserve votre famille en cas d'accident de la vie entraînant une invalidité, une incapacité de travail ou le décès. Ses garanties complètent l'indemnisation des régimes obligatoires dans des conditions avantageuses. Avec l'application du nouvel accord négocié et signé par la **CFDT**, la participation employeur passera de 55 à 60%.



La nouvelle convention collective entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Après avoir signé un premier avenant à notre contrat prévoyance le 5 décembre 2022 afin de se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions applicables au 1^{er} janvier 2023, la **CFDT**, après plus de 6 mois de négociation s'engage sur ce **nouvel accord bien plus favorable pour l'ensemble des salariés qu'ils soient cadres ou non cadres**.

Une CFDT qui a été force de proposition et entendue :

Lors de cette négociation, il était important de garantir aux salariés les acquis du précédent accord mais pas seulement. Nous nous devons de prendre en compte l'ensemble des dispositions antérieures que prévoyaient les anciennes conventions collectives territoriales afin de « tirer tout le monde vers le haut ».

Dès la première réunion, après avoir clairement indiqué nos lignes rouges, nous avons proposé une série d'améliorations sur plusieurs risques.

TABEAU RECAPITULATIF DES GARANTIES A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2024.

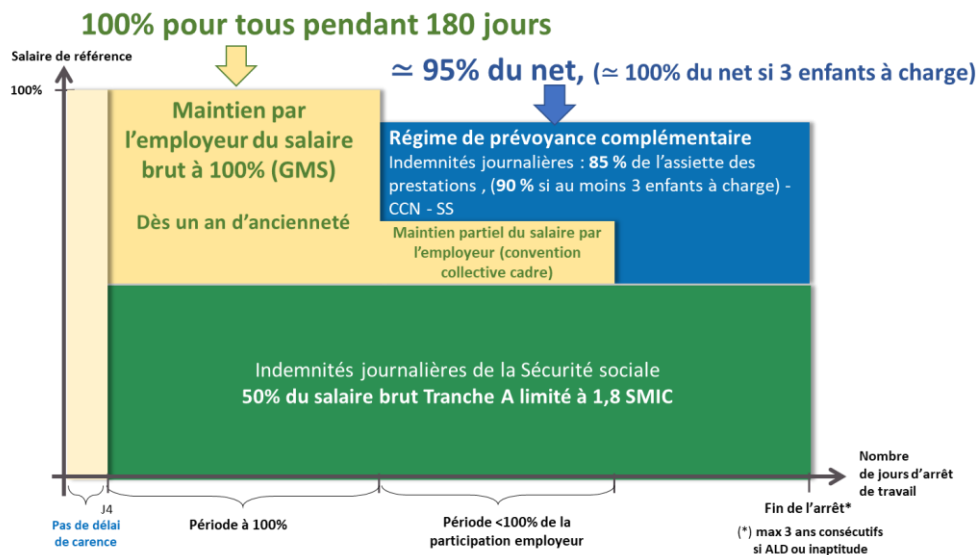
DECES	DÉCÈS TOUTES CAUSES		Prestations
	En cas de décès de l'assuré		
	Célibataire, veuf, divorcé, sans enfant à charge		285 % de l'assiette des prestations
	Marié (y compris en cas de séparation judiciaire), pacsé, concubin sans enfant à charge		380 % de l'assiette des prestations
	Célibataire, veuf, divorcé, avec un enfant à charge		380 % de l'assiette des prestations
	Marié (y compris en cas de séparation judiciaire), pacsé, concubin avec un enfant à charge		380 % de l'assiette des prestations
	PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE TOUTES CAUSES		
	Capital par anticipation		100 % Capital décès toutes causes
	DOUBLE EFFET		
	Décès simultané ou postérieur du conjoint, du pacsé : versement d'un capital . Ce capital est versé à chaque enfant à charge du conjoint ou du pacsé dans la mesure où il était à charge de l'assuré de son vivant.		100 % de l'assiette des prestations
	RENTE HANDICAPÉ		
	Versement d'une rente viagère annuelle à chaque enfant handicapé à charge.		12 % de l'assiette des prestations
RENTE CONJOINT	RENTE VIAGÈRE		
	Versement d'une rente annuelle		0,60 %T1 + 1,20 %T2, multiplié par n/12, avec n : nombre de mois civils séparant la date du décès du 60ème anniversaire
RENTE EDUCATION	RENTE EDUCATION TEMPORAIRE / Handicapé		
	En cas de décès de l'assuré versement à chaque enfant à charge :		
	Jusqu'au 11ème anniversaire		10 % (T1+T2) avec minimum de 4% du PASS
	De 11 ans au 16ème anniversaire		15 % (T1+T2) avec minimum de 4% du PASS
	De 16 ans au 18ème anniversaire		15 % (T1+T2) avec minimum de 6% du PASS
	De 18 ans au 26ème anniversaire si études		20 % (T1+T2) avec minimum de 8% du PASS
	Rente éducation pour enfants invalides de 2ème ou 3ème catégorie		Oui
	RENTE ORPHELIN		
	Si avant l'âge de 26 ans, un enfant bénéficiaire d'une Rente d'Education devient orphelin de père et de mère du fait du décès simultané ou postérieur du dernier parent n'ayant pas contracté de nouveau mariage ou pacs, la rente est :		100 % Rente éducation
INCAPACITE TEMPORAIRE / INVALIDITE PERMANENTE	INCAPACITÉ TEMPORAIRE		Prestations exprimées en % de la base de calcul des prestations (salaire brut) sous déduction des indemnités journalières brutes versées par la sécurité sociale française et du maintien de salaire partiel brut
	Franchise :		
	Salariés n'ayant pas 1 an d'ancienneté		75 jours continus
	Salariés ayant au moins 1 an d'ancienneté		En complément puis en relais du salaire maintenu par l'employeur au titre de ses obligations conventionnelles
	Montant des prestations : sous déduction des indemnités journalières brutes versées par la Sécurité sociale française et du salaire maintenu par l'employeur au titre de ses obligations conventionnelles		
	Jusqu'à 180 jours		100 % (T1+T2) (3)
	Au-delà de 180 jours et jusqu'à expiration des droits à IJSS		85 % de l'assiette des prestations
	Assuré avec 3 enfants à charge ou plus		90 % de l'assiette des prestations
	INVALIDITE PERMANENTE		Prestations exprimées en % de la base de calcul des prestations (salaire brut) sous déduction de la pension d'invalidité brute versée par la sécurité sociale française
	Invalidité 1ère catégorie de la Sécurité sociale		54 % de l'assiette de prestations
	Taux d'incapacité permanente dont le taux est compris entre ≥ 33 % et < 66 %		N/66 x rente invalidité 2ème catégorie
	Invalidité 2ème catégorie de la Sécurité sociale ou taux d'incapacité permanente dont le taux est ≥ 66 %		80 % de l'assiette de prestations
	Invalidité 3ème catégorie de la Sécurité sociale		80 % de l'assiette de prestations
	Allocation tierce personne (majoration forfaitaire pour aide constante d'une tierce personne) : lorsque l'assuré est reconnu en 3ème catégorie d'invalidité avant la date d'effet de la retraite, il bénéficie d'une allocation annuelle pour tierce personne à compter de la date de son classement en 3ème catégorie.		18% du PASS (valeur au 1er janvier de l'exercice au cours duquel le classement en 3ème catégorie a été reconnu)

MEILLEURE "GARANTIE MAINTIEN SALAIRE" ET IDENTIQUE POUR TOUS

Un sujet brûlant et prioritaire pour la CFDT qui a fait évoluer le dispositif jusqu'à la dernière réunion.

La nouvelle **GMS** garantie un maintien de salaire bien plus important dans le temps et ce sans notion d'ancienneté.

Ci-dessous, un schéma récapitulatif et 3 exemples concrets afin de rétablir la vérité et mettre un terme encore une fois aux mensonges et à la mauvaise foi des affabulateurs chroniques qui sévissent dans nos sites !



Actuellement						Nouvel accord	
Salaire mensuel brut	Salaire net (hors cotisation mutuelle, prévoyance et PERO)	IJSS brut (mensuel)	IJSS net (mensuel)	Salaire net avec 75% du salaire de référence	% salaire net avec prévoyance et un taux de remplacement du salaire de référence à 75%	Salaire net avec prévoyance à 85% du salaire de référence	% salaire net avec prévoyance et un taux de remplacement du salaire de référence à 85%
2000 €	1560 €	1000 €	933 €	1323 €	85 %	1479 €	95 %
3000 €	2340 €	1500 €	1400 €	1985 €	85 %	2219 €	95 %
4000 €	3120 €	1572 €	1467 €	2581 €	83 %	2893 €	93 %

Plafonnement des IJSS à 1,8 SMIC

Plafonnement des IJSS à partir de 3145 € brut mensuel

Glossaire

T1 : tranche de salaire limitée au plafond de la Sécurité Sociale (PMSS)

T2 : tranche de salaire entre 3 666 € et 29 328 € par mois

PMSS : plafond mensuel de la Sécurité Sociale (à titre indicatif au 01/01/2023 : 3 666 €)

IJSS = Indemnités journalières de Sécurité Sociale

L'assiette des prestations annuelle servant de base au calcul des prestations est égale à 12 fois la rémunération brute soumise à cotisations Urssaf (éventuellement reconstituée) perçue au cours du mois civil précédant l'arrêt de travail initial, à laquelle s'ajoutent les éléments variables (primes diverses, incidences jours fériés, 13ème mois...) perçus au cours des 12 derniers mois précédant l'arrêt de travail initial. L'assiette des prestations est limitée à 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale à la date d'arrêt de travail.

DEGRES ELEVE SOLIDARITE ET AIDES AUX AIDANTS

C'est une nouvelle obligation créée pour les entreprises de la métallurgie issues de la nouvelle convention collective nationale. Il s'agit de mettre en œuvre une politique d'action sociale à travers des prestations à caractère non directement contributif. Pour ce faire, l'employeur est tenu d'affecter au financement des actions et prestations du DES au moins 2 % du montant annuel des cotisations hors taxes. Cela a permis la mise en place d'un service d'assistance « proche aidant » ouvert à tous.

LIBELLE DE L'AIDE	BENEFICIAIRES	CONDITIONS D'ACCES	CONDITIONS DE RESSOURCES	MONTANT
Aide aux personnes en perte d'autonomie ou handicapées.	Salarié	Avoir un taux d'incapacité sup ou égal à 50% Ou être détenteur de la CMI : carte priorité (< à 80 %) Ou être détenteur de la CMI : invalidité (> à 80 %) CMI = Carte Mobilité Inclusion	Revenu Fiscal de référence par part fiscale inférieur ou égal à *25 500 € (sur avis d'imposition de l'année en vigueur précédente)	Forfait 1 000 € , aide unique
Aide à la lutte contre la désinsertion professionnelle.	Salarié	Seuls les salariés volontaires, ayant exprimé une demande expresse pour bénéficier de l'aide. Il est accessible aux salariés dont la pathologie est consolidée.	Aucunes.	Accompagnement : • Psychologique, • De la rééducation et de réhabilitation des capacités physiques, • Sociaux pour identifier les obstacles d'ordre économique et proposer un accompagnement dans les démarches administratives afin de faciliter l'accès aux droits.
Aide aux aidants dans le cadre d'un des 3 congés.	Salarié ayant pris un des trois congés : - congé proche aidant, - congé de présence parentale, - congé de de, solidarité familiale	1) Salarié ayant pris un des trois congés : - congé proche aidant - congé de présence parentale - congé de solidarité familiale 2) le congé doit être supérieur à 7 jours dans l'année, 3) Bénéficiaire du maintien à titre individuel de la couverture prévoyance.	Revenu fiscal de référence par part fiscale inférieur ou égal à *25 500 € (sur avis d'imposition de l'année en vigueur). * pour la situation d'un célibataire (non pacsé, non séparé, non concubin, sans enfant), il sera retenu 1.5 parts fiscales .	Forfait 500 € par an sur présentation d'au moins un justificatif de dépenses liées à la situation d'aidant.
Aide aux aidants ne bénéficiant pas d'un des 3 congés.	Salarié aidant de son conjoint, de son enfant, d'un parent (père et/ou mère) ou beaux-parents.	Être aidant suivant la définition (cf. article 1) Et Justifier des *frais : aides ménagères, auxiliaire de vie, aide à la garde d'enfant, portage de repas à domicile, transport, garde de nuit.	Revenu Fiscal de référence par part fiscale inférieur ou égal à *25 500 € (sur avis d'imposition de l'année en vigueur).	100 % des frais réels dans la limite de 500 € maximum par an.
Service d'assistance proche aidant pour le salarié aidant.	Salarié aidant de son conjoint, de son enfant, d'un proche ou d'un parent fragilisé par la maladie, le handicap ou la perte d'autonomie.	Evaluation de la situation du salarié réalisé par le conseiller proche aidant qui devra permettre d'établir une situation d'aidant.	Aucunes conditions de ressources.	Le dispositif d'accompagnement vise à réaliser une démarche de prise en charge concrète par le conseiller proche aidant défini comme un assistant personnel dédié et expert de la prise en charge des situations de dépendances de l'aidé et des impacts sur l'aidant.
Aide financière en cas de décès du salarié, du conjoint ou d'un enfant.	Salarié, conjoint, les enfants.	Les demandes sont recevables dès le décès et jusqu'à 6 mois après le décès	Revenu Fiscal de référence par part fiscale inférieur ou égal à *25 500 € (sur avis d'imposition de l'année en cours).	Forfait de 250 €.

Encore une fois, la CFDT obtient des avancées non négligeables au travers d'un accord capital pour l'avenir. N'hésitez pas à interpeller vos délégués sur le sujet si besoin. Ils se feront un plaisir de vous accompagner dans vos différentes démarches.